

DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

INNOV'IA PREMIUM	
RUE DE QUEBEC	
17000	LA ROCHELLE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Objet de la modification :

Le projet porte sur l'extension de l'entreprise afin d'abriter des locaux sociaux: bureaux, sanitaires, vestiaires.

L'extension se situe au Nord-Ouest du bâtiment existant. Elle est composée de locaux sociaux, de vestiaires, de sanitaires et d'un local technique devant abriter des compresseurs déjà existants sur le site.

La construction s'élève sur 2 niveaux. Les façades de l'ensemble de l'extension sera traité en voile béton, peinture et maçonnerie avec parement en bardage vertical. Les menuiseries seront en aluminium de couleur grise et équipées de brise-soleils orientables. La couverture de l'extension sera en bac acier, isolant, étanchéité et caillebotis pour la terrasse technique. Des garde-corps techniques métalliques seront implantés en périphérie des terrasses techniques.

Le réseau EU/EV sera raccordé sur le réseau existant, tout en passant par le bac à graisses et le canal de comptage.

Les Eaux Pluviales seront stockées sur la parcelle dans les cuves de rétention existantes avant d'être évacuées sur le réseau public, tout en respectant le débit de fuite de 3 l/s.

L'ensemble des réseaux : gaz, eau, électricité et téléphone seront repris sur les comptages existants du site. Les déchets seront stockés conformément à l'existant, dans une benne située à l'entrée du site.

La clôture et les accès au site restent inchangés.

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfetures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : INNOV'IA

Date de la déclaration de la modification : 24/06/2020

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>